

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 7 à 9 du *règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances* sont remplacés par un libellé de la teneur suivante :

« Art. 7.

1. Tout courtier, tel que défini à l'article 104, point 17, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est soumis à une taxe annuelle de 4.000 euros.
2. Toute demande d'agrément de courtier et de dirigeant de société de courtage est soumise à une taxe de 2.000 euros. Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour courtiers d'assurances ou de réassurances visée à l'article 103-19 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 500 euros.
3. Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros. Toute demande d'inscription à l'examen pour sous-courtiers d'assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros.

Art. 8.

1. Toute société de gestion d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
2. Toute personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros.

Art. 9.

1. Toute société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
2. Toute personne physique agréée comme dirigeant de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2.000 euros.
3. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 500 euros.

Art. 9bis

1. Toute personne physique ou morale agréée comme PSA autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe annuelle de 4.000 euros.
2. Toute demande d'agrément comme PSA autre que ceux visés aux articles 8 et 9 est soumise à une taxe de 2.000 euros. »

Art. 2.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir de l'exercice 2014.

Art. 3.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'insère dans la suite de l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 modifiant entre autre la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (« LSA »), portant notamment :

- (1) création d'une nouvelle catégorie de professionnels dans le secteur des assurances qui est soumise à une surveillance prudentielle, à savoir les professionnels du secteur de l'assurance, communément appelés « PSA »,
- (2) introduction de dispositions communes pour les dirigeants des personnes morales soumises à la surveillance du Commissariat aux Assurances (« CAA »), qu'il s'agisse des entreprises d'assurances ou de réassurance, des fonds de pension, des PSA ou encore des sociétés de courtage, ainsi que
- (3) au niveau des sociétés de courtage, introduction du « dirigeant » qui constitue davantage un changement de terminologie qu'un changement de fond. C'est ainsi que tous les courtiers d'assurances ou de réassurances travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage sont dorénavant appelés « dirigeants de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances », qu'ils s'occupent ou non de la direction de la société de courtage elle-même.

Basé sur l'article 23, paragraphe 1, LSA, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier les montants des contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du CAA spécifiquement pour les trois catégories de professionnels susmentionnées et vient ainsi compléter le *règlement grand-ducal du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances* (le « RGD 2014 »). En effet, le RGD 2014 devait être pris à brève échéance afin de garantir au CAA de pouvoir faire face aux frais encourus et d'éviter une grave impasse financière, suite à un jugement du 14 novembre 2013 (N° 31581), par lequel le tribunal administratif avait annulé le *règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances* (le « RGD 2012 ») dans son entièreté pour vice de forme.

Ainsi, le RGD 2014 retient pour les professionnels du courtage les montants de taxes tels que fixés en 2007 vu que le recours devant le tribunal administratif était accompagné de nombreuses critiques quant au fond. Plutôt que de reconduire, comme pour les autres catégories d'entités surveillées, purement et simplement les dispositions du règlement annulé, il avait été jugé opportun d'étudier également d'autres modalités de fixation des taxes dues par les courtiers et de ne prendre une décision qu'après mûre réflexion. Parallèlement, il a été analysé dans quelle mesure les solutions applicables au courtage pourront être transposées aux PSA créés par la loi du 12 juillet 2013.

Depuis le RGD 2014, le principe a été posé suivant lequel chaque catégorie de professionnels doit subvenir à la couverture des frais occasionnés par la surveillance ayant trait à sa propre catégorie. Le présent projet de règlement grand-ducal vise dès lors à mettre en musique ce principe pour les PSA, les dirigeants et les courtiers.

Il est encore important de souligner que les taxes proposées pour le domaine du courtage, dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, ont trouvé l'accord du conseil d'administration de l'Association Professionnelle des Courtiers en Assurances au Luxembourg (APCAL). L'avis de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) et de l'Association des Gestionnaires de Réassurance (AGERE) est également positif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Commentaire concernant l'article 7

Le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 7 formalise le traitement égalitaire de tout courtier, qu'il exerce sous forme sociétaire ou en tant que personne physique. En effet, le travail de supervision que le CAA est amené à faire en cours d'année ne varie presque pas selon la forme choisie. En outre, le libellé tient compte d'un argument soulevé par les milieux professionnels, à savoir la mise à égalité des sociétés de courtage avec les entreprises d'assurances en termes de contribution à payer pour le ou les dirigeants de cette entreprise. A l'instar des entreprises d'assurances, les sociétés de courtage ne seront plus amenées à régler des taxes annuelles pour compte de chacun de leurs dirigeants. Ceci a pour avantage de ne pas pénaliser les sociétés de courtage prévoyantes, faisant preuve de professionnalisme et d'une recherche de continuité de leurs affaires, en faisant agréer plusieurs personnes comme dirigeant de société de courtage afin de disposer d'un dirigeant « de remplacement » au cas où le poste de dirigeant devenait vacant à brève échéance.

Vu l'ampleur grandissante du travail d'instruction de la plupart des dossiers d'agrément, tant des demandes provenant de personnes physiques ou de personnes morales, il convient de réajuster la taxe de demande d'agrément, visée au paragraphe 2, de 500 à 2.000 euros.

L'idée d'une taxe supplémentaire de 500 euros à payer en cas de participation à l'épreuve d'aptitude pour courtiers d'assurances ou de réassurances est reprise du RGD 2012 et vise à combler les frais occasionnés au CAA pour l'organisation d'un tel examen.

Le paragraphe 3 reste inchangé par rapport à la version actuelle.

Commentaire concernant les articles 8 et 9

La situation des sociétés de gestion d'entreprises de réassurances et des sociétés de gestion de fonds de pension est différente de celle des courtiers.

Conformément à l'article 103-8, paragraphe 1, LSA, ces sociétés de gestion ont la possibilité, sous le couvert d'un même agrément, d'accomplir deux activités différentes, à savoir la gestion journalière d'une entreprise de réassurance ou d'un fonds de pension ainsi que la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs de ces entités. Il convient donc tout d'abord de soumettre ces sociétés de gestion à une taxe annuelle, vu que des frais récurrents sont engagés pour la supervision continue de ces entités. Dès lors, il est prévu au paragraphe 1^{er} des articles 8 et 9 sous examen, de les soumettre à une taxe annuelle de 2.000 euros.

En ce qui concerne plus particulièrement la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurances ou de fonds de pensions, elle peut être exercée :

- soit par une personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances ou de fonds de pension, selon le cas, liée directement à une telle entreprise de réassurance ou à un fonds de pension,
- soit par la personne morale elle-même (article 103-15, paragraphe 4 LSA) à travers un dirigeant délégué (article 103-15, paragraphe 5 LSA) lui-même agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances (article 103-15, paragraphe 6 LSA), respectivement de fonds de pension (article 103-15, paragraphe 7 LSA).

De plus, la personne assurant la gestion de l'entreprise de gestion d'entreprises de réassurances ou de fonds de pension, doit aussi être agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances ou de fonds de pension, selon le cas. Contrairement aux courtiers, la LSA ne prévoit pas d'exclusivité des mandats pour les dirigeants d'entreprises de réassurances ou de fonds de pension.

Dès lors, le 2^e paragraphe sous examen dispose donc en toute logique, et vu la probabilité d'un cumul des mandats de gestion, que chaque personne physique ainsi agréée est redevable d'une taxe annuelle de 2.000 euros. Il est donc bien clair que la taxe se paye par personne et non pas par mandat assuré par une telle personne physique.

Le paragraphe 3 des articles 8 et 9 reprend l'ancien paragraphe 2 de ces articles ; le même montant restant applicable.

Commentaire concernant l'article 9bis

Le nouvel article 9bis vise à couvrir les nouvelles catégories de PSA, personnes physiques et morales. A l'instar des courtiers d'assurances, ils sont redevables d'une taxe annuelle limitée à 4.000 euros et d'une taxe de demande d'agrément de 2.000 euros par agrément distinct. Il convient de rappeler que les dirigeants d'un PSA ne sont pas PSA eux-mêmes.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne suscitent aucun commentaire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

<p>Intitulé du projet: AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 28 AVRIL 2014 CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES</p> <p>Ministère initiateur: Ministère des Finances</p> <p>Auteur(s) : Victor ROD Tél : 22 69 111 Courriel : victor.rod@commassu.lu</p> <p>Objectif(s) du projet : Adaptation des contributions aux frais du personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances pour les courtiers, PSA et dirigeants suite à l'annulation pour vice de forme du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012.</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Commissariat aux Assurances</p> <p>Date : 07.10.2014</p>
--

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
L'Association Professionnelle des Courtiers en Assurances au Luxembourg (APCAL)
=> représentée au groupe de travail ayant élaboré le projet de RGD
L'Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
L'Association des Gestionnaires de Réassurances (AGERE)

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations : Les différentes taxes respectives ont été proposées en proportion avec la charge de travail réelle supportée par les agents du CAA que ces taxes sont censées indemniser.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : Une version coordonnée du RDG en question sera publiée sur le site internet du CAA.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte proposé ne fait aucune distinction entre hommes et femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

